

CORRIGENDUM N°01

Référence de publication: **BFA23004-10091**

Appel à propositions : « **Renforcement des approches transformatrices des normes sociales et culturelles à travers la sensibilisation à l'hygiène et l'assainissement via l'ATPC** »

Lieu(x) d'exécution : Burkina Faso

Objet : Correctif de l'Appel à propositions **BFA23004-10091**

l'Appel à propositions susmentionné est modifié/corrigé comme suit :

Lire :

2.1.1 Recevabilité des demandeurs [demandeur et codemandeur(s)]

Demandeur

.....

- Le demandeur potentiel ne peut participer à des appels à propositions ni être bénéficiaire de subsides s'il se trouve dans une des situations suivantes :
- a) être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- b) faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c) avoir, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- d) ne pas avoir rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
- e) avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale ;

À la partie A, section 1.3.5 du dossier de demande de subsides (« déclaration du demandeur »), le demandeur doit déclarer que ni lui-même ni le(s) codemandeur(s) ne se trouvent dans une de ces situations et qu'ils seront en mesure de fournir les documents justificatifs suivants :

- Document 1 : Attestation de non faillite datant de moins de trois mois ;
- Document 2 : Attestation de régularité fiscale en cours de validité ;

• **Document 3 : Attestation de régularité avec les cotisations sociales en cours de validité.**

Si les subsides lui sont octroyés, le **demandeur** devient le **bénéficiaire-contractant** identifié dans l'annexe E (Convention de subsides). Le bénéficiaire-contractant est l'interlocuteur principal de l'autorité contractante. Il représente les éventuels autres bénéficiaires (codemandeurs) et agit en leur nom, Il conçoit et coordonne la mise en œuvre de l'action.

Au lieu de :

- (2) Le demandeur potentiel ne peut participer à des appels à propositions ni être bénéficiaire de subsides s'il se trouve dans une des situations suivantes :
- a) être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
 - b) faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
 - c) avoir, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
 - d) ne pas avoir rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;
 - e) avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale ;

À la partie A, section 1.3.5 du dossier de demande de subsides (« déclaration du demandeur »), le demandeur doit déclarer que ni lui-même ni le(s) codemandeur(s) ne se trouvent dans une de ces situations.

Si les subsides lui sont octroyés, le demandeur devient le bénéficiaire-contractant identifié dans l'annexe F (Convention de subsides). Le bénéficiaire-contractant est l'interlocuteur principal de l'autorité contractante. Il représente les éventuels autres bénéficiaires (codemandeurs) et agit en leur nom, Il conçoit et coordonne la mise en œuvre de l'action.

Lire :

2.1.3 Actions recevables : pour quelles actions une proposition peut-elle être présentée ?

Couverture géographique

Les actions doivent être mises en œuvre dans le pays suivant : Burkina Faso, dans les régions du Centre-Est province du Kouritenga, commune de Dialgaye et du Plateau Central provinces de Ganzourgou, commune de Zorgho. Respectivement **dix (10) villages dans la commune de Zorgho** et **vingt trois (23) villages dans la commune de Dialgaye** seront pris en compte dans la présente action. Le choix de ces villages pourra se faire au démarrage de l'action en collaboration avec les services techniques déconcentrés et les communes cibles.

- villages de la commune de Zorgho : Zinguedega ; koubéogo ; Imiga ; Taga ; Dabèga ; Souka ; Bokin-Kodogo ; Digré ; Bissiga ; Tempelsé.

-Villages de la commune de Dialgaye : Boulga ; Dagamtenga ; Dassoui ; Dialgaye ; Gomtenga ; Guitanga ; Issiri-Yaoghin ; Kalmode ; Kamsaongo ; Kidibin ; Kostenga ; Lioulgou ; Lioulgou-Peulh ; Nénéogo ; Ouarghin ; Passemnoghin ; Tamissi ; Ténoinghin ; Sogpelcé ; Toéssé-Koulba ; Vonga ; Yélembassé ; Zéguédéga.

Au lieu de :

Couverture géographique

Les actions doivent être mises en œuvre dans le pays suivant : Burkina Faso, dans les régions du Centre-Est province du Kouritenga, commune de Dialgaye et du Plateau Central provinces de Ganzourgou, commune de Zorgho. Respectivement **dix (10) villages dans la commune de Zorgho** et **dix-huit (18) villages dans la commune de Dialgaye** seront pris en compte dans la présente action. Le choix de ces villages pourra se faire au démarrage de l'action en collaboration avec les services techniques déconcentrés et les communes cibles.

Lire :

Nombre de demandes et de conventions de subsides par demandeur

Le demandeur peut soumettre plus d'une demande dans le cadre du présent appel à propositions.

Le demandeur peut se voir attribuer plus d'une convention de subsides au titre du présent appel à propositions.

Le demandeur ne peut pas être en même temps un codemandeur dans une autre demande.

Un codemandeur ne peut pas soumettre plus d'une demande dans le cadre du présent appel à propositions.

Un codemandeur ne peut pas se voir attribuer plus d'une convention de subsides au titre du présent appel à propositions.

Au lieu de :

Nombre de demandes et de conventions de subsides par demandeur

Le demandeur ne peut pas soumettre plus d'une demande dans le cadre du présent appel à propositions.

Le demandeur ne peut pas se voir attribuer plus d'une convention de subsides au titre du présent appel à propositions.

Le demandeur ne peut pas être en même temps un codemandeur dans une autre demande.

Un codemandeur ne peut pas soumettre plus d'une demande dans le cadre du présent appel à propositions.

Un codemandeur ne peut pas se voir attribuer plus d'une convention de subsides au titre du présent appel à propositions.

- **Tous les autres termes et conditions de l'Appel à propositions demeurent inchangés. Les présentes modifications font partie intégrante de l'Appel à propositions .**